



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET DE CONSOLIDATION DE BERGES  
SUR LA COMMUNE DE SIERCK-LES-BAINS**

**Dossier n°57-2015-00227**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 21 Septembre 2015 présenté par la Mairie de SIERCK-LES-BAINS enregistré sous le n°57-2015-00227.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**MAIRIE DE SIERCK-LES-BAINS  
12, Quai des Ducs de Lorraine  
57480 SIERCK-LES-BAINS**

concernant : des travaux de renforcement et de consolidation de berges sur la commune de Sierck-lès-bains.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Néant

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 Novembre 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SIERCK-LES-BAINS où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 21 Septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## FICHE DESCRIPTIVE

### Travaux de renforcement et de consolidation de berges Commune de SIERCK-LÈS-BAINS

Récépissé n° 57-2015-00227

## GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Commune de SIERCK LES BAINS  
12, quai des Ducs de Lorraine

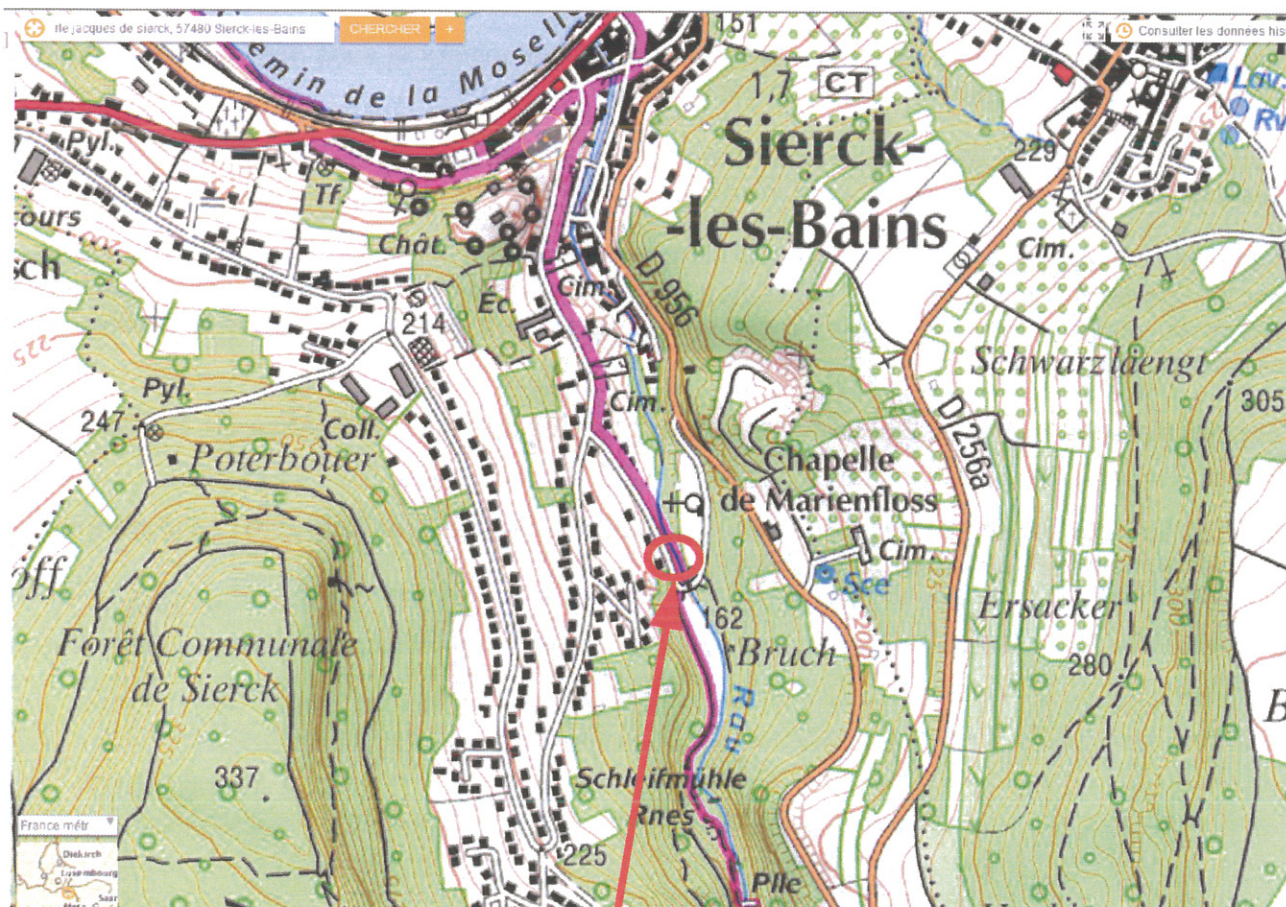
57 480 – SIERCK LES BAINS

Tel : 03 82 83 82 15

Fax : 03 82 83 22 11

Mail : [contact@siercklesbains.fr](mailto:contact@siercklesbains.fr)

## Plan de situation du IOTA



## CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Consolidation de berge sur 30 ml, en rive gauche du ruisseau de Montenach, au niveau du 10 rue de Marienfloss à Sierck-les-Bains, par prolongement du perré maçonné existant en usitant une technique mixte.

- Une bêche d'ancrage, d'une profondeur de 1 mètre, est implantée à l'arrière de la plage de blocs de pierre bordant le lit mineur d'étiage.

- Le pied de talus est protégée par des enrochements de blocs non gélifs de 300 à 500 kg avec remplissage des interstices par du gravier. La pente du pied du talus est de 1/1 minimum. Les blocs sont posés sur un géotextile non tissé ; la hauteur des enrochements est de 1 mètre.

- Le talus est réalisé par la superposition de boudins ensemencés de 40 cm de diamètre renforcés par du géotextile, intercalés avec des ramilles de noisetiers et de plants à racines nues locaux et adaptés aux bordures de cours d'eau.

La durée des travaux est évaluée à 2 ou 3 semaines ; les travaux commenceront mi-octobre pour s'achever maximum mi-novembre.

CF Plan type de l'aménagement en page 3.

## MESURES CORRECTRICES ET/OU OMPENSATOIRES

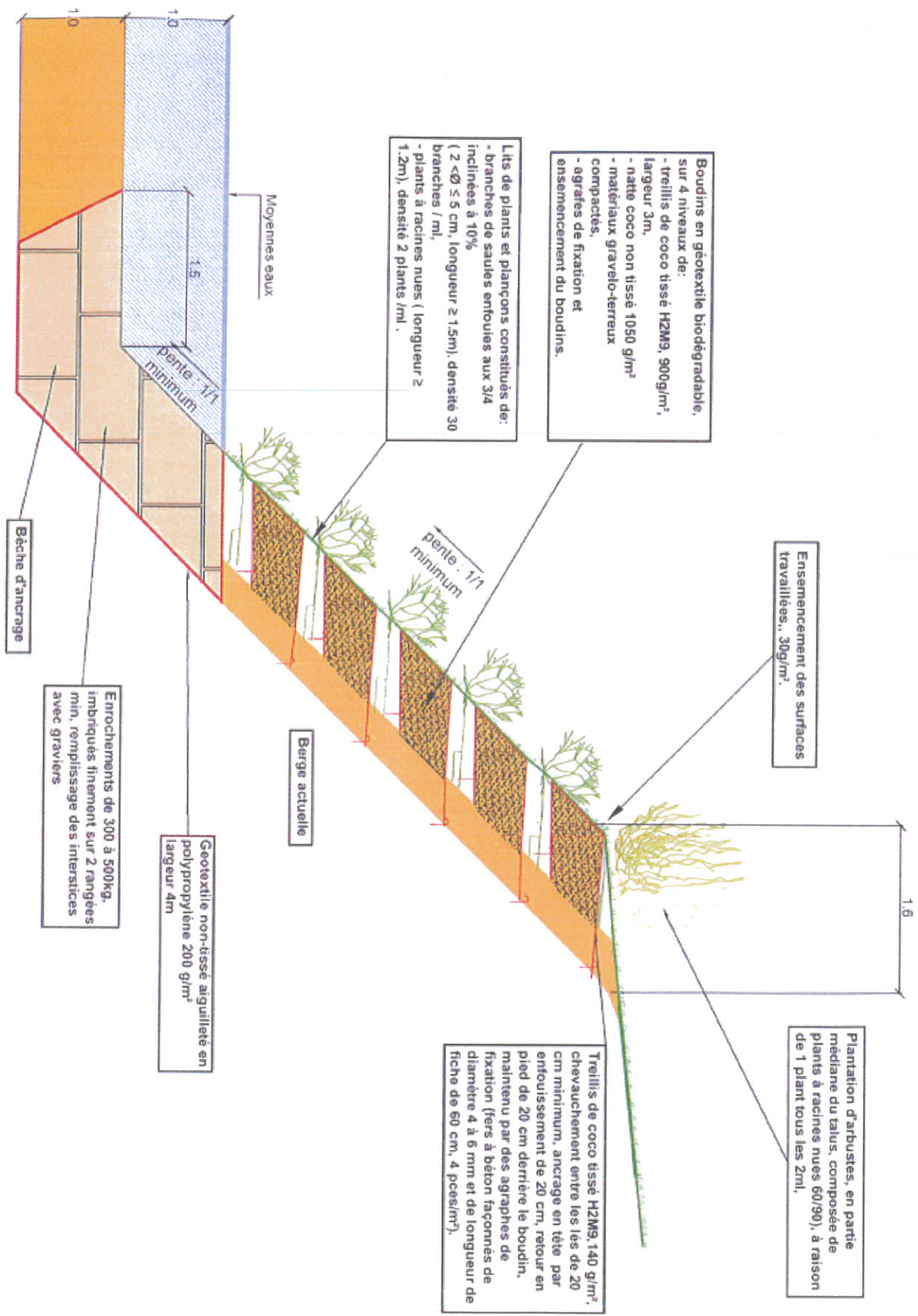
Travaux effectués depuis les berges, sans accès dans le lit mineur et sans mise en assec compte tenu d'absence de travaux dans le lit mineur d'étiage.

Pose de filtre à paille et de géo-membrane afin de se prémunir de tout départ de matières en suspension.

Réalisation d'une pêche de sauvegarde, la veille ou le matin du début de l'installation des travaux, par un bureau d'études spécialisé possédant l'agrément nécessaire sur une dizaine de mètres en amont du projet et sur une vingtaine de mètres en aval du projet. Les individus récoltés sont déplacés en amont du site.

Suppression des espèces végétales inadaptées par des essences indigènes (cf réalisation du talus).

Un état des lieux est effectué avant travaux, une remise en état est réalisée après achèvement des travaux sur la base de l'état des lieux initial.



Boudins en géotextile biodégradable, sur 4 niveaux de:

- treillis de coco tissé H2M9, 900g/m<sup>2</sup>, largeur 3m,
- natte coco non tissé 1050 g/m<sup>2</sup>
- matériaux gravelo-terreux compactés,
- agrafes de fixation et ensemencement du boudin.

Lits de plants et plançons constitués de:

- branches de saules enfouies aux 3/4 inclinées à 10%
- ( 2 <math>\varnothing</math> 5 5 cm, longueur  $\geq$  1,5m), densité 30 branches / ml,
- plants à racines nues ( longueur  $\geq$  1,2m), densité 2 plants /ml .

Ensemencement des surfaces travaillées,, 30g/m<sup>2</sup>.

Plantation d'arbustes, en partie médiane du talus, composée de plants à racines nues 60/90), à raison de 1 plant tous les 2m,

Treillis de coco tissé H2M9, 140 g/m<sup>2</sup>, chevauchement entre les lés de 20 cm minimum, ancrage en tête par entoussement de 20 cm, retour en pied de 20 cm derrière le boudin, maintenu par des agrafes de fixation (fers à béton façonnés de diamètre 4 à 6 mm et de longueur de fiche de 60 cm, 4 pces/m<sup>2</sup>),

Enrochements de 300 à 500kg, imbriqués finement sur 2 rangées min, remplissage des interstices avec graviers

Geotextile non-tissé aiguilleté en polypropylène 200 g/m<sup>2</sup> largeur 4m

Bèche d'ancrage

Berge actuelle

Moyennes eaux

Dente: 1/1 minimum

pente: 1/1 minimum

